



Direction Départementale des Territoires
du DOUBS

Service Eau, Risques, Nature et Forêts

ARRÊTÉ DDT 25 – ERNF – 2019-10-17-001

**portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,
relatif à la restructuration
du système d'assainissement du bassin versant de l'OGNON du SIAC
(agglomération d'assainissement de GENEUILLE)**

Dossier n° 25-2018-00056

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées de CUSSEY SUR L'OGNON enregistrée sous le n° 25-2005-00109 en date du 03/05/2005 ;

VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées de CHATILLON LE DUC enregistrée sous le n° 25-2010-00243 en date du 29/09/2010 ;

VU le récépissé de déclaration, enregistré sous le n° 25-2014-00141 en date du 13/08/2014, délivré au Syndicat Intercommunal d'AUXON-CHATILLON LE DUC (SIAC) relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de CUSSEY SUR L'OGNON ;

VU le récépissé de déclaration, enregistré sous le n° 25-2014-00148 en date du 18/08/2014, délivré au Syndicat Intercommunal d'AUXON-CHATILLON LE DUC (SIAC) relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de CHATILLON LE DUC ;

VU le récépissé de déclaration, enregistré sous le n° 25-2018-00056 en date du 27/03/2018, délivré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB devenue Grand Besançon Métropole GBM) relatif à la restructuration du système d'assainissement du bassin versant de l'OGNON du SIAC (agglomération d'assainissement de GENEUILLE);

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30/08/2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la déclinaison départementale des exigences du SDAGE 2016-2021 Bassin Rhône-Méditerranée relatives aux rejets de l'assainissement collectif ;

VU l'avis émis par mail du 28/03/2019 par la CAGB devenue GBM sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis par courrier du 05/03/2019 ;

VU l'avis émis par mail le 13/05/2019 par la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis par courrier le 02/04/2019 ;

VU l'avis émis par mail du 08/10/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis par mail du 30/09/2019,

CONSIDERANT que les systèmes d'assainissement doivent respecter l'arrêté du 21/07/2015 ;

CONSIDERANT que les niveaux de rejet des systèmes d'assainissement ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état, sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDERANT que dans son avis du 28/03/2019, la CAGB devenue GBM demande qu'un diagnostic des réseaux soit engagé à l'issue de la mise en service de la nouvelle STEP en 2020 et que le programme de travaux à mettre en œuvre pour la mise en conformité des réseaux de collecte ainsi que le calendrier d'exécution correspondant soient établis à l'issue de cette étude et non selon le calendrier ci-dessous établi dans le dossier loi sur l'eau ;

CONSIDERANT d'une part, que le déclarant s'est engagé sur le calendrier d'exécution établi dans le dossier de déclaration et d'autre part que le bon fonctionnement du système d'assainissement de GENEUILLE nécessite, au regard du dimensionnement de la nouvelle STEU, les travaux de mise en conformité des réseaux indiqués dans le dossier de déclaration ;

CONSIDERANT en conséquence que le calendrier concernant la collecte qui s'échelonne de 2019 à 2025 pour le démarrage des travaux et de 2020 à 2031 pour leur fin, ne peut être différé d'emblée dans l'attente d'études qui par ailleurs y sont en partie prévues.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les prescriptions s'appliquant au système d'assainissement de GENEUILLE.*

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute à traiter de 579 kg de DBO5	déclaration
<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).		déclaration
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Plans d'épandage des STEU actuelles : quantité de boues produites destinée à l'épandage : 54 et 19,5 tonnes de matière sèche	déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	54 rejets d'eaux pluviales existants	régularisation

Article 2 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

Identification du maître d'ouvrage :

Maitre d'ouvrage	Compétence
CAGB devenue GBM LA CITY 4 rue Gabriel PLANCON 25043 BESANCON CEDEX	Collecte des eaux usées des AUXONS (AUXON-DESSUS), CHATILLON LE DUC (partie), CUSSEY SUR L'OGNON et GENEUILLE Transport et traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de GENEUILLE
CCPR Rue des Frères Lumière ZA La Charrière 70190 RIOZ	Collecte des eaux usées de BUSSIERES (70) Collecte des eaux usées de BOULOT (70) Collecte des eaux usées d'ETUZ (70)

Communes raccordées :

- **Doubs** : LES AUXONS (AUXON-DESSUS), CHATILLON LE DUC (partie), CUSSEY SUR L'OGNON, GENEUILLE,
- **Haute-Saône** : .BUSSIERES, BOULOT, ETUZ ;

Ouvrage :

Nom STEU de CUSSEY SUR L'OGNON
Localisation HERSE DE BRILLOTEY 25870 CUSSEY SUR L'OGNON

Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 921 144
Y = 6 697 603

Filière eau pré-traitement - boue activée
Filière boues déshydratation (centrifugeuse) – chaulage - stockage

Caractéristiques de l'ouvrage :

Capacité nominale 9 650 EH soit 579 kg/j de DBO5

Rejet :

Rejet en milieu superficiel

Nom de l'exutoire L'OGNON

Masse d'eau FRDR656 L'OGNON basse vallée

Bassin versant OGNON

Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 920 817
Y = 6 697 698

Réseaux majoritairement séparatifs

Eaux usées : Déversoirs d'orage et surverses de postes de relèvement ou de refoulement:

Commune Nom du DO (ou du PR avec surverse)	Localisation/adresse Coordonnées Lambert 93	Flux de pollution en kg DBO5/j, collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
AUXON DESSUS PR rue ESSARTS	X= 924391 Y= 6693783	< 30 kgDBO5/j	Ruisseau de l'Etang X=924379 Y=6693747
CHATILLON LE DUC PR Combe Duc Poichin	X= 927379 Y= 6694226	< 30 kgDBO5/j	Réseau eaux pluviales puis pâture page 25 du DLE / ruisseau du JONCHET X=927358 Y=6694265
BUSSIÈRES PR BUSSIÈRES	X= 924090 Y= 6696953	< 30 kgDBO5/j	L'OGNON X= 924091 Y= 6696939 trop plein
BUSSIÈRES PR GENEUILLE CAMPING	X= 924379 Y= 6696348		L'OGNON X= 924398 Y= 6696404
BUSSIÈRES DO haut de la route de BOULT	X= 924428 Y= 6697570	< 30 kgDBO5/j	Fossé de la route de BOULOT X= 924115 Y= 6697299
BUSSIÈRES DO chemin sans terre	Position inconnue	< 30 kgDBO5/j	L'OGNON Position inconnue
ETUZ PR ETUZ BOULOT	X= 921849 Y= 6697978	90 kgDBO5/j	Fossé de la RD3 X= 921849 Y= 6697978

Commune Nom du DO (ou du PR avec surverse)	Localisation/adresse Coordonnées Lambert 93	Flux de pollution en kg DBO5/j, collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
CUSSEY SUR L'OGNON PR Marie	X= 921729 Y= 6696922	< 30 kgDBO5/j	Réseau eaux pluviales rejet non localisé
CUSSEY SUR L'OGNON PR Canal	X= 921788 Y= 6697510	138 kgDBO5/j	L'OGNON X= 921794 Y= 6697528 (rejet n°4 sur plan)
CUSSEY SUR L'OGNON DO 10 rue du Village (sera supprimé après mise en séparatif du quartier des Frênes à Cussey. Horizon 2024)	X= 921840 Y= 6697331	< 30 kgDBO5/j	X= 921829 Y= 6697489 (rejet n°5 sur plan)
CUSSEY SUR L'OGNON DO 8 rue de BUSSIERES	X= 922128 Y= 6697345	< 30 kgDBO5/j	X= 921829 Y= 6697489 (rejet n°5 sur plan)
CUSSEY SUR L'OGNON DO rue du Moulin (Devra être supprimé après mise en conformité des branchements des particuliers, horizon 2024)	X= 921666 Y= 6697286	< 30 kgDBO5/j	X= 921612 Y= 6697697 (rejet n°3 sur plan)
CUSSEY SUR L'OGNON PR-STEP	X= 921143 Y= 6697588		X= 920830 Y= 6697724 (rejet n°1 sur plan)
CUSSEY SUR L'OGNON DO-STEP	X= 921145 Y= 6697583		X= 920830 Y= 6697724 (rejet n°1 sur plan)

Eaux pluviales

Commune surface bassin versant capté	N° du tronçon plan dossier	Ouvrage (deshuileur/débourbeu r/ régulation des débits...)	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
LES AUXONS (AUXON-DESSUS)			
6.3 ha	2	Néant	Ruisseau de l'Etang X= 924379 Y= 6693747
8,7 ha	4	Néant	Ruisseau de l'Etang X= 924377 Y= 6693735
2 ha	5	Néant	Ruisseau de l'Etang X= 924659 Y= 6693754
1.8 ha	8	Néant	Ruisseau des Auxons X= 923507 Y= 6692927
0.8 ha	9	Néant	Ruisseau des Auxons X= 923667 Y= 6692892

Commune surface bassin versant capté	N° du tronçon plan dossier	Ouvrage (deshuileur/débourbeu r/ régulation des débits...)	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
2.6 ha	10	Néant	Ruisseau des Auxons X= 923710 Y= 6692898
2.9 ha	11	Néant	Ruisseau des Auxons X= 923735 Y= 6692902
0.5 ha	12	Néant	Ruisseau des Auxons X= 923883 Y= 6692917
11,8 ha	13	Néant	Ruisseau des Auxons X= 924017 Y= 6692922
6.8 ha ²	14	Néant	Ruisseau des Auxons X= 924273 Y= 6693000
5.3 ha	15	Néant	Ruisseau des Auxons X= 924368 Y= 6692915
1.9 ha	1	Néant	Fossé X= 923990 Y= 6694256
4.1 ha	3	Néant	Fossé X= 923898 Y= 6693632
3.7 ha	6	Néant	Fossé X= 924276 Y= 6693508
2.5 ha	7	Néant	Fossé X= 923603 Y= 6693243
5.5 ha	16	Néant	Fossé X= 924824 Y= 6693009
CHATILLON LE DUC			Ruisseau du Jonchet
7.6 ha	1	Néant	Fossé X= 926725 Y= 6695111
5.1 ha	2	Néant	X= 926767 Y= 6695118
6.6 ha	3	Néant	X= 926513 Y= 6694870
21.6 ha	4	Néant	X= 926140 Y= 6694779
6.5 ha	5	Néant	X= 925704 Y= 6694265
19.4 ha	6	Néant	X= 926231 Y= 6694124
GENEUILLE		Néant	Ognon
0.2 ha	1	Néant	X= 924328 Y= 6696574
0.5 ha	2	Néant	Ognon X= 924350 Y= 6696453
0.25 ha	3	Néant	Ognon X= 924398 Y= 6696404
3.3 ha	4	Néant	Ruisseau de l'Etang X= 924396 Y= 6696287
9.9 ha	5	Néant	X= 924353 Y= 6695824
3.3 ha	6	Néant	X= 924360 Y= 6695822
0.15 ha	7	Néant	X= 924206 Y= 6695726

Commune surface bassin versant capté	N° du tronçon plan dossier	Ouvrage (deshuileur/débourbeu r/ régulation des débits...)	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
10 ha	8	Néant	X= 924202 Y= 6695725
4.3 ha	9	Néant	X= 924167 Y= 6695715
0.2 ha	10	Néant	X= 924025 Y= 6695613
7.2 ha	11	Néant	X= 923997 Y= 6695583
0.05 ha	12	Néant	X= 923981 Y= 6695544
1.2 ha	13	Néant	X= 923973 Y= 6695515
0.9 ha	14	Néant	X= 923882 Y= 6695305
1.5 ha	15	Néant	X= 923848 Y= 6695218
0.8 ha	16	Néant	X= 923778 Y= 6695155
0.35 ha	17	Néant	X= 923687 Y= 6695096
1.5 ha	18	Néant	X= 924507 Y= 6695742
1 ha	19	Néant	ruisseau du Jonchet X= 924852 Y= 6695347
10 ha	20	Néant	ruisseau du Jonchet X= 924865 Y= 6695328
0.3 ha	21	Néant	Fossé X= 924741 Y= 6695102
1.8 ha	22	Néant	X= 924887 Y= 6695041
BUSSIÈRES 25,5 ha			X= 924115 Y= 6697299 X = 924204 Y = 6696998
ETUZ Non connu			Non connu
BOULOT Non connu			X = 923346 Y = 6698129 X = 922031 Y = 6697938
CUSSEY SUR L'OGNON 7.5 ha	1		OGNON X= 920830 Y= 6697724
3 ha	2		X= 921515 Y= 6697746
11 ha	3		X= 921612 Y= 6697697
2.4 ha	4		X= 921794 Y= 6697528
10 ha	5		X= 921829 Y= 6697489
19.8 ha	6		X= 922524 Y= 6697309
1.4 ha	7		X= 921711 Y= 6696682
2 ha	8		X= 921864 Y= 6696561

Industries raccordées :

Localisation	9, rue des Echanssons		
Nom:	ANOXYD		
Flux rejeté :			
Nature industrie	Traitement de surface		
Convention (date)	En cours de renouvellement		

Calendrier de réalisation des travaux :

- STEU : mise en service en 2019
- Réseaux :

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	Démarrage opération	0 mois	01/03/18	
2	Opération SIAC : STEU et transport	104 semaines	01/03/18	26/02/20
3	Chatillon-le-Duc (BV Cayenne) et Les Auxons (BV Auxon Dessus)	91 mois	28/02/19	18/02/26
4	<i>Programme de mise en conformité des branchements des particuliers</i>	78 mois	28/02/19	19/02/25
5	Contrôle des branchements	208 semaines	28/02/19	22/02/23
6	Travaux de mise en conformité chez les riverains	260 semaines	27/02/20	19/02/25
7	<i>Programme de réhabilitation des réseaux existants</i>	91 mois	28/02/19	18/02/26
8	Etudes et/ou inspection télévisée des réseaux	260 semaines	28/02/19	21/02/24
9	Travaux correctifs	312 semaines	27/02/20	18/02/26
10	Geneuille et Cussey-sur-l'Ognon	143 mois	27/02/20	12/02/31
11	<i>Programme de mise en conformité des branchements des particuliers</i>	78 mois	23/02/23	14/02/29
12	Contrôle des branchements	208 semaines	23/02/23	17/02/27
13	Travaux de mise en conformité chez les riverains	260 semaines	22/02/24	14/02/29
14	<i>Programme de réhabilitation des réseaux existants</i>	91 mois	22/02/24	12/02/31
15	Etudes et/ou inspection télévisée des réseaux	260 semaines	22/02/24	14/02/29
16	Travaux correctifs	312 semaines	20/02/25	12/02/31
17	<i>Mise en séparatif du quartier des Frênes à Cussey</i>	52 mois	27/02/20	21/02/24
18	Etudes	104 semaines	27/02/20	23/02/22
19	Travaux	104 semaines	24/02/22	21/02/24

Les maîtres d'ouvrage du système de collecte adresseront chaque année au service police de l'eau, au plus tard le 1^{er} mars, le bilan des travaux réalisés l'année précédente et le programme des travaux à réaliser dans l'année. Toute modification du calendrier ci-dessus devra faire l'objet de justifications transmises préalablement à la DDT .

Article 3 : Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement

- Le Président assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.
- Le système de collecte et la STEU doivent être exploités et entretenus de manière à
 - éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles,
 - éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages,

- minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.
- Avant sa mise en service, la STEU doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service police de l'eau de la DDT 25, en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.
- Il sera tenu à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
- Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.
- le service chargé de la police de l'eau sera informé, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices seront précisées. Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.
- tout incident sur le système d'assainissement doit être immédiatement signalé au service police de l'eau au 03 81 65 [69 24 ou 62 14 ou 62 56] ou par mail : ddt-uea@doubs.gouv.fr notamment lorsque celui-ci occasionne des rejets d'eaux usées non-traitées ou une diminution des performances épuratoires.

Article 4 : Diagnostic du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage établiront, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de GENEUILLE. Ce diagnostic identifiera les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement (STEU et réseaux). Il visera notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage et surverses de postes de relèvement ou refoulement ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic pourra être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et fourni au service police de l'eau.

Le précédent diagnostic du système d'assainissement de GENEUILLE a été réalisé en 2018. Les Maîtres d'ouvrage sont donc tenus d'engager un nouveau diagnostic avant fin 2028.

Dès que ce diagnostic sera réalisé, il sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées sur la STEU et sur le système de collecte.

Article 5 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage au producteur d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement doit définir les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixera les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la STEU.

Article 6 : Engagements du maître d'ouvrage sur les performances à atteindre par la STEU de CUSSEY SUR L'OGNON – Débit de référence .

Au titre de l'année N, le débit de référence de la STEU de CUSSEY SUR L'OGNON correspond au percentile 95 des débits arrivant à la STEU durant les années N-1 à N-5. Ce débit journalier correspond au seuil au-delà duquel la STEU est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement et où le respect des niveaux de rejet n'est plus garanti.

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence ci-dessus défini et hors situations inhabituelles, la STEU de CUSSEY SUR L'OGNON devra respecter, les performances minimales en rendements ou en concentrations suivantes :

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser mg/l	ou rendement minimum à atteindre %	concentration rédhibitoire à ne pas dépasser mg/l
DBO5*	25	80%	50
DCO*	90	75%	250
MES*	30	90%	85
NTK**	15	70%	-
PT**	2	80%	-

*moyenne journalière

**moyenne annuelle

Article 7 : Devenir des anciennes STEU de CUSSEY SUR L'OGNON et CHATILLON LE DUC

L'ensemble des dispositions retenues pour le devenir des anciennes STEU de CUSSEY SUR L'OGNON et CHATILLON LE DUC sera communiqué au service police de l'eau de la DDT pour validation, préalablement à la réalisation des travaux correspondants.

La mise hors service définitive

- de l'ancienne STEU de CUSSEY SUR L'OGNON entraînera, à la même date, l'abrogation de sa régularisation du 03/05/2005,
- de l'ancienne STEU de CHATILLON LE DUC entraînera, à la même date, l'abrogation de sa régularisation du 29/09/2010,

Article 8 : Gestion des boues du système d'assainissement.

En application de l'article R 214-45,§5, la mise hors service définitive

- de l'ancienne STEU de CUSSEY SUR L'OGNON entraînera, à la même date, l'abrogation du récépissé du plan d'épandage des boues de la STEU de CUSSEY SUR L'OGNON en date du 13/08/2014 et des récépissés antérieurs portant sur l'épandage des boues de la STEU de CUSSEY SUR L'OGNON .
- de l'ancienne STEU de CHATILLON LE DUC entraînera, à la même date, l'abrogation du récépissé du plan d'épandage des boues de la STEU de CHATILLON LE DUC en date du 18/08/2014 et des récépissés antérieurs portant sur l'épandage des boues de la STEU de CHATILLON LE DUC .

Les boues issues de la nouvelle STEU de CUSSEY SUR L'OGNON sont destinées à l'épandage sur des sols agricoles ; le dossier de déclaration correspondant devra être déposé au service police de l'eau de la DDT préalablement à tout épandage.

En cas d'impossibilité d'épandre, les boues seront évacuées en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues évacués et les bulletins de résultats des analyses sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau sur le site de la station.

Article 9 : Autosurveillance du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la STEU. Ils complètent ces informations de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement des réseaux (et de la qualité de la surveillance mise en place).

9-1 : Autosurveillance Surveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage font l'objet d'un contrôle visuel et d'un nettoyage à minima une fois par semaine et après chaque période de pluie. Ces contrôles sont consignés dans le cahier d'exploitation et annexés au bilan annuel transmis à la police de l'eau.

Sont soumis à autosurveillance les ouvrages suivants :

Poste de refoulement	Charges maximales (kg de DBO5/j)	Mesures d'autosurveillance à mettre en place
PR "Auxons Maupommier" (secondaire) aux Auxons	[30 ; 120[Estimation des débits rejetés
PR "Auxons RD1" (principal) d'Auxon-Dessus	[120 ; 600[Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation des charges polluantes rejetées
PR Chatillon-le-Duc	[30 ; 120[Estimation des débits rejetés
PR Geneuille	[120 ; 600[Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation des charges polluantes rejetées
PR Bussières	[30 ; 120[Estimation des débits rejetés
PR Cussey-Canal	[120 ; 600[Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation des charges polluantes rejetées

9-2 : Autosurveillance de la STEU

Il est établi chaque année un calendrier prévisionnel de réalisation des bilans 24 h. Ce calendrier doit être :

- représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement ;

- adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, au service police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

9-2-1 : Paramètres à mesurer et fréquence

Déversoirs en tête de station (PR CUSSEY-STEP) et, le cas échéant, le by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement : ils doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.	Mesure en continu des débits rejetés
Déchets évacués	Nature, quantité, destination.
Boues produites = quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la STEU, avant tout traitement et hors réactifs (1 mesure/mois).	En tonnes de matières sèches, déterminées par des mesures de la siccité (1 mesure/mois) de la boue brute et les quantités de boues brutes produites (en masse ou volume)
Boues évacuées :	- Quantité brute (masse ou volume), - Quantité de matières sèches, calculée à partir des mesures de siccité et des quantités de boues brutes évacuées
Consommation d'énergie	
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	En kg ou tonnes
<p>Nombre de bilans 24h à faire annuellement par paramètres à analyser, en entrée et en sortie.</p> <p>Les débits sont mesurés et enregistrés en continu en entrée et en sortie.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.</p>	
PH en entrée et en sortie	12
T° en sortie	12
MES en entrée et en sortie	12
DBO5 en entrée et en sortie	12
DCO en entrée et en sortie	12
NH4 en sortie	12
NTK en entrée et en sortie	12
NO2 en sortie	12
NO3 en sortie	12
Ptot. en entrée et en sortie	12
<p>Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK</p> <p>Nombre maximal de bilan 24h non conformes autorisés dans l'année : 2</p>	

9-3 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) sur

la plate-forme « Mesures de rejets » de l'agence de l'eau puis via l'application informatique VERSEAU.

9-4 : Manuel d'autosurveillance

Un unique manuel d'autosurveillance portant sur l'ensemble du système d'assainissement de GENEUILLE (système de collecte et STEU) est à rédiger conformément à l'article 20-I-1 de l'arrêté du 21/07/2015 et à transmettre au plus tard lors de la mise en service des ouvrages.

9-5 : Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement de GENEUILLE rédigeront en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte), comprenant les éléments précisés article 20-I-2 de l'arrêté du 21/07/2015 et le transmettront au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Article 10 : Choix du critère utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte

A l'issue des premières années d'acquisition des données d'autosurveillance du système de collecte (5 ans au maximum), le service police de l'eau, après avoir recueilli la proposition des maîtres d'ouvrage du système de collecte, fixera par arrêté préfectoral le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie. Ce critère, identique chaque année, sera à choisir parmi les trois options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis autosurveillance réglementaire.

Article 11 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables au système d'assainissement de GENEUILLE peut être demandée par les maîtres d'ouvrage au Préfet qui statuera par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 12 : Modifications des filières de traitement, ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, entraînant un changement notable des éléments du système d'assainissement doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourseitoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la CAGB devenue GBM et à M. le Président de la CCPR.

Une copie du présent arrêté sera transmis à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône.

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie des AUXONS, de CHATILLON LE DUC, de CUSSEY SUR L'OGNON, de GENEUILLE, de BOULOT (70), de BUSSIERES (70) et d'ETUZ (70) et au siège de la CAGB devenue GBM et de la CCPR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfectures du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Exécution

- M. le Directeur Départemental des Territoires du DOUBS,
- M. Président de la CAGB devenue GBM,
- M. Président de la CCPR,
- M. le Maire de la commune des AUXONS,
- M. le Maire de la commune de CHATILLON LE DUC,
- M. le Maire de la commune de CUSSEY SUR L'OGNON,
- M. le Maire de la commune de GENEUILLE,
- M. le Maire de la commune de BOULOT (70),
- M. le Maire de la commune de BUSSIERES (70)
- M. le Maire de la commune d'ETUZ (70)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BESANCON, le 17 OCT. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Yannick CADET
chef de service**

